

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-0042/PRE/MI Modifiant le décret n° 81-125/PRE du 17/11/81 instituant une carte nationale d'identité

n° 92-0042/PRE/MI

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	14 avril 1992
Numéro JO	Date du numéro
n° 7 du 15/04/1992	15 avril 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement: Vu les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 : Vu la loi n° 20 /AN/81 du 24 / 10 / 1981 portant code-de la nationle Djiboutienne

Vu le décret n° 81-125 /PRE du 17/11 / 1981 instituant une carte nationale d'identité : Vu le décret n° 91-128/ PRE portant nomination des membres du gouvernement Sur proposition du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunication. Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 7 avril 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — l'article 4 du décret 81-125/PRE DU 17 novembre 1981 est complété de la manière suivante : « Les individus détenant un acte de naissance attestant qu'ils sont nés sur le territoire de la République de Djibouti, de parents déjà titulaires de la nationalité djiboutienne sont dispensés de fournir le certificat de nationalité sur présentation de leur extrait d'acte de naissance et des cartes d'identité de leurs parents où des attestations en tenant lieu ».

Art 2

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et également publié au journal officiel.